

RÉPONSE À L'INTERPELLATION DE MADAME CHRISTINE MAYOR : « VIOLENCES DOMESTIQUES SUR DES PERSONNES SANS STATUT EN SUISSE : QU'EN EST-IL À POLICE RÉGION MORGES ? »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1) Quel est le nombre total de dépôts de plainte en lien avec les violences domestiques entre 2018 et 2021: viols, agressions à l'intégrité physique, menaces, voies de fait, ... ?

A titre liminaire, dès le 1^{er} avril 2004, le Conseil Fédéral a décidé de mettre en vigueur une réforme de la poursuite des infractions pénales en matière de violence conjugale. Depuis cette date, il n'est plus question de tolérer la violence physique ou sexuelle exercée contre un conjoint ou un partenaire, sous prétexte qu'elle relèverait de la sphère privée. En conséquence, si l'auteur et la victime entretiennent l'une des relations mentionnées ci-dessous, de tels actes sont poursuivis d'office, c'est-à-dire sans plainte préalable de la victime.

Dans les termes, il ne s'agit pas, dès lors, de dépôts de plainte mais de cas de violences domestiques.

Sur le secteur de la Police Région Morges (PRM), 36 cas de violences domestiques ont été recensés en 2021, 53 en 2020, 44 en 2019 et 42 en 2018 (indiqués dans les rapports de gestion). En anticipation à d'autres questions de la présente interpellation, la part des violences domestiques dans laquelle la victime est ressortissante d'un pays étranger à la Suisse est de 30 en 2021, 39 en 2020, 36 en 2019 et 37 en 2018.

2) De manière générale, quel est le pourcentage où la mesure « Qui frappe part » a été appliquée ?

En ce qui concerne l'expulsion immédiate, elle est prévue par la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) du 26 septembre 2017. Selon le droit privé judiciaire vaudois, la Police judiciaire est compétente pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte. Un rapport d'intervention est établi dans les 24 heures à l'attention du Président du Tribunal d'arrondissement du for de l'intervention. En pareil cas, le personnel de la PRM informe un officier de la Police cantonale et se conforme à la décision prise par ce dernier.

La procédure d'expulsion immédiate a été ordonnée en moyenne dans 41% des cas. Dans le pourcentage restant, les conditions pour une telle mesure n'étaient pas réalisées (exemple : les personnes qui ne vivaient déjà plus sous le même toit).

3) Parmi ces plaintes, combien sont déposées par des victimes qui n'ont pas de permis de séjour dans notre pays ?

Sur les chiffres indiqués à la question N° 1, aucun cas de violence domestique impliquant une victime étrangère sans permis de séjour n'a été recensé en 2021 ni en 2019. Cependant, deux cas ont été relevés en 2020 et un cas en 2018.

4) Si aucune personne clandestine n'a déposé de plainte auprès de Police Région Morges, comment l'expliquer ? quelles conclusions en tirer au vu de qui a été mis en exergue plus haut ?

Selon la réponse donnée ci-dessus, trois cas de violences domestiques correspondent aux critères demandés. La PRM ne tire aucune conclusion particulière de ces chiffres.

5) Pour les personnes sans-papiers qui auraient déposé plainte pour une infraction, leur est-il donné un délai pour quitter le territoire suisse à l'issue de leur audition ?

Les conditions générales en matière d'expulsion sont prévues par la Loi fédérale sur les étrangers (LEI) du 16 décembre 2005. Cette dernière prévoit à son article 50 que « la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures » et que ces dernières sont « données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ».

En termes de procédure et dans les cas de violences conjugales, la PRM entend formellement les personnes impliquées, en qualité de prévenu, de témoin ou de personne appelée à donner des renseignements. Un rapport est ensuite établi à l'attention du Ministère public avec copie au Service vaudois de la population. Selon l'article 69 de la loi précitée, l'autorité cantonale est compétente pour l'exécution du renvoi et ses modalités.

6) Ces personnes ont-elles été orientées vers un foyer de protection, en l'occurrence le CMP de Malley-Prairie ?

L'Équipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) doit être appelée de façon systématique sur les lieux de l'événement en cas d'expulsion du logement pour assurer la prise en charge de la victime. L'intervention d'EMUS permet à la victime et à ses enfants de bénéficier d'un soutien sanitaire et social, d'une information et d'une orientation vers les partenaires (LAVI, Centre Malley-Prairie, Unité de Médecine des Violences-UMV) et prestataires délégués LAVI.

S'il n'y a pas d'expulsion du logement pour l'auteur, dans tous les cas une information sur la LAVI, par le biais d'un fascicule, est transmise à la victime et lors de son audition, cette dernière doit répondre si elle souhaite bénéficier de cette aide. Même en cas de réponse négative sur le moment, elle peut solliciter cette aide ultérieurement.

7) Lorsqu'une personne vient déposer plainte, lui est-il demandé de présenter ses documents d'identité ou/et le cas échéant, son permis de séjour ?

Lors d'un dépôt de plainte, les personnes doivent s'identifier formellement et doivent indiquer leur statut en Suisse. En cas d'infraction poursuivie d'office, la prise d'identité est effectuée de la même manière afin d'être transmise à l'autorité de poursuite pénale avec exactitude.

8) Si oui, un monitoring est-il établi sur le statut des plaignant-e-s dont la plainte porte sur des motifs de violences liées au genre ? Si oui, est-il possible d'en avoir le rapport ?

Au niveau de la PRM, un monitoring est effectué du nombre global de violences domestiques commises sur chaque commune membre de l'Association, mais sans critère particulier. Il n'y a en effet pas de nécessité opérationnelle pour PRM de recenser d'autres éléments des infractions, tels que celui de violences liées au genre.

Enfin et pour rappel, le suivi judiciaire est effectué par la Police cantonale. Cette dernière publie une fois par année des statistiques sur la criminalité dans le canton.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 19 mai 2022.

Réponse présentée au Conseil intercommunal en séance du 24 mai 2022.

COMITE DE DIRECTION

INTERPELLATION DE MADAME CHRISTINE MAYOR : « VIOLENCES DOMESTIQUES SUR DES PERSONNES SANS STATUT EN SUISSE : QU'EN EST-IL À POLICE RÉGION MORGES ? », REMARQUE SUITE À LA RÉPONSE DU COMITÉ DE DIRECTION

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le Comité de direction a pris acte des remarques de Madame Christine Mayor consécutives à la réponse apportée à son interpellation intitulée « violences domestiques sur des personnes sans statut en Suisse : qu'en est-il à la PRM ? » Il entend dès lors apporter les précisions suivantes à la double question posée par l'interpellatrice, à savoir :

1) Lorsqu'une victime de violences conjugales sans papiers vient déposer à la PRM, envoyez-vous un rapport au MP et SPOP ? Si c'est le cas, cette procédure l'expose-t-elle à potentiellement recevoir une injonction de quitter la Suisse au terme de l'instruction de son dossier ?

En ce qui concerne la transmission du rapport, un 1^{er} rapport est établi immédiatement après l'intervention à l'intention du Ministère public auquel sont joints les procès-verbaux d'auditions. Cette procédure est identique à toutes les violences domestiques. Toutefois, lorsque celle-ci s'accompagne d'une infraction à la Loi sur les étrangers (LEI), un double de ce rapport est adressé au Service de la population (SPOP) par l'intermédiaire de la Police de sûreté. Par la suite, un rapport de dénonciation est établi à l'intention du Ministère public, avec un double adressé au Service de la population en cas d'infraction à la LEI.

En ce qui concerne la suite pénale donnée par le Ministère public au dossier, ou la suite administrative donnée par le Service de la population, la police en général et la Police Région Morges en particulier, n'en ont aucune connaissance, ni aucune influence. En effet, le secret de l'instruction fait foi dans les deux procédures. Nous remercions cas échéant l'interpellatrice de bien vouloir s'adresser auprès des autorités compétentes pour obtenir plus d'informations.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Réponse lue au Conseil intercommunal en séance du 24 mai 2022 par le Président du Comité de direction